

9 xlv 1780

Le Roi étant informé qu'il existe toujours des contestations entre les auteurs Dramatiques et les Comédiens françois, quoiqu'une partie de leurs discussions ait été terminée à l'amiable par un accord signé des Comédiens le 11. mars 1770, approuvé le 31. du même mois par les premiers Gentilshommes de la chambre de sa Majesté et signé par les auteurs le 7. mai suivant, et qu'il soit d'ailleurs intervenu les 17. mars et 12. mai 1770 deux arrêtés qui sembloient devoir finir toutes les autres difficultés, sa Majesté a jugé indispensable de se faire rendre compte dans le plus grand détail des différens mémoires contenant les représentations des Comédiens et celles des auteurs, et de prononcer définitivement par ses dispositions si claires et si précises, qu'il ne puisse désormais rester aucun doute sur ses véritables intentions. A quoi voulant pourvoir, sur le rapport, Le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit.



Article 1^{er}

Toutes les réceptions faites jusqu'à ce jour par la Comédie de pièces non encore jouées seront regardées comme nulles et non avenues. Toutefois néanmoins les auteurs des d. Pièces les présenteront de nouveau à la lecture. Veut et entend sa Majesté que, lors de ces nouvelles lectures, les Comédiens aient des égards pour les auteurs déjà connus au théâtre par d. ouvrages. Les pièces qui seront reçues au nouvel examen conserveront entre elles le rang d'ancienneté qu'elles avoient auparavant, et les auteurs des pièces seront refusés à recevoir le titre de leurs entrées, comme leur ayant été acquis par la réception cy-devant faite.

Art. 2.

Pour prévenir par la suite tout abus dans la réception, soit des pièces

O 1811
no 29

nouvelles, soit de celles dont la première réception est annullée par le précédent Article, Veut Sa Majesté qu'elles soient lues devant les neuf personnes & la Comédie qui composeront le Comité établi par autre arrêt & ce jour, et devant quatre autres personnes & la Comédie dont deux seront choisies par l'auteur & la pièce qu'il sera question d'y lire, ou par celui qui la présentera à sa place, et deux seront choisies par le Comité, & manière qu'il y ait toujours trois examinateurs qui assistent à la lecture d'une pièce et qui jugent si elle doit être admise ou refusée, ou renvoyée à correction, Lesquels examinateurs seront tenus de se conformer aux réglemens observés pour les lectures et réceptions des pièces.

Art. 3.

L'auteur ou celui qui présentera la pièce à sa place pourra, s'il le juge à propos, choisir dans le nombre des examinateurs celui qu'il voudra charger de la lecture de la d. pièce. Le Commissaire général au Bureau de la Maison du Roi ayant le Département des Menus, ou son représentant assisteront aux lectures le plus souvent qui leur sera possible, et surtout à celles des pièces dont la réception est annullée par l'art. 1.^{er} du présent arrêt, sans néanmoins que leur absence puisse arrêter ou suspendre les d. lectures.

Art. 4.

Pour que l'auteur connaisse le rang de la représentation de sa pièce, il sera fait un tableau à trois Colomes, l'une des grandes Comédies, l'autre des tragédies et la troisième des petites pièces. La pièce reçue sera à l'instant inscrite sur la Colonne à laquelle elle doit appartenir, pour être jouée à son rang, sans distinction de saison d'hiver ou d'été; et ce rang ne sera point interrompu si ce n'est du consentement de l'auteur.

Art. 5.

Toute réception et la date d'icelle sera constatée par la mention qui en sera faite sur le manuscrit de l'auteur et sur un registre tenu à cet effet.

Art. 6.

Si l'auteur consent à céder son tour à un autre, ce qui ne pourra avoir lieu qu'une seule fois, il sera tenu de prendre le rang de celui auquel il aura cédé le sien, mais ce remplacement ne pourra se faire que par des pièces du même genre, et même ne pourra avoir lieu, s'il se trouve d'autres pièces reçues antérieurement dont le sujet soit le même que celui de la pièce qui sortiroit de son rang.



Art. 7.

La distribution des Rôles et même le choix des Doubles, au défaut des acteurs en Chef, appartiendront à l'auteur seul ou à celui qui aura présenté la pièce en son nom à la Comédie; et les acteurs originellement chargés des Rôles ne pourront les faire passer à leurs doubles que du consentement de l'auteur ou de son représentant, à moins qu'ils ne soient absents: ne pourront néanmoins les auteurs obliger les Comédiens à se charger d'autres Rôles que ceux de leur genre et emploi ordinaire.

Art. 8.

Aucun Comédien ni Comédienne ne pourra, sans des raisons valables, dont la Connoissance appartiendra aux premiers Gentilshommes de la chambre de Sa Majesté, refuser un Rôle de son emploi que l'auteur lui aura destiné, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et d'être privé, en cas de récidive, de sa part dans la représentation de la pièce ou il aura refusé de jouer.

Art. 9.

Les Comédiens ne pourront, si non pour des causes graves dont la Connoissance sera réservée aux premiers Gentilshommes de la chambre de Sa Majesté, refuser de jouer, à tout tour, une pièce reçue, ni en retarder la représentation, sans le consentement de l'auteur, et si la représentation étoit retardée par la faute de quelqu'un des Comédiens, il payera trois cent livres d'amende applicable aux pauvres, parmi lesquels seront préférés

les anciens gagistes ou ouvriers de la Comédie.

Art. 10.

Au nom les Auteurs droit de donner des Billets chaque jour de représentation de leurs pièces tant qu'ils y prendront part, savoir. à six personnes à l'Amphithéâtre pour les pièces en 5. et 4. actes, à quatre personnes pour les pièces en 3. actes, et à deux personnes pour celles en un et deux actes, sur lesquelles places l'auteur pourra en désigner une au Parquet. l'excédent, si l'auteur en demande, sera par lui payé, ainsi que tous les Billets de parterre, si il en demande aussi; mais il ne pourra lui en être délivré plus de vingt et seulement aux trois premières représentations.

Art. 11.

La Majesté a fixé et arrêté à deux mille trois cent livres pour les représentations d'hiver et à dix huit cent livres pour les représentations d'été, les sommes au dessous desquelles les pièces seront tombées dans les règles et appartiendront à la Comédie. Neuf et entend la Majesté que la totalité de la recette, sans aucune déduction de frais, entre dans le calcul des 2. sommes de deux mille trois cent livres et de dix huit cent livres, de manière que l'on y comprenne non seulement la recette de la porte et le produit des loges louées par représentation, mais encore le produit des loges louées à l'année, suivant le prix des Haux ramené au produit journalier en le divisant par le nombre des représentations de chaque année, le produit des abonnements à vie évalué sur le pied de l'intérêt à dix pour cent, et généralement toutes les parties quelconques de la recette entière du spectacle, dans quelque forme et sous quelque dénomination qu'elle se fasse ou puisse se faire à l'avenir.

Art. 12.

La Majesté a également fixé et réglé les parts d'auteurs à raison de cent quarante deux livres seize sols sur mille livres pour les pièces en 5. ou en 4. actes, de cent sept livres deux sols sur mille livres pour

les piéces en 3. actes, et de soixante et onze livres huit sols six mille
livres pour les piéces en un ou deux actes. Entend Sa Majesté que
les 3. parts soyent prises sur la totalité de la recette du spectacle telle
qu'elle est expliquée par le précédent art., tous les déductions du quart
des pauvres et de la somme de six cent livres pour les frais ordinaires
et Journaliers, conformément à l'accord signé par les Comédiens le
dix mars 1700, approuvé par les premiers Gentilshommes de la chambre
de Sa Majesté le trente et un du même mois et signé par les auteurs
le dix mai suivant, duquel accord copie demeurera annexée à la minute
du présent arrêt, Sa Majesté l'ayant approuvé et confirmé, l'approuvant
et confirmant en ce qui n'en point contraire à la présente fixation des
parts d'auteurs. fait au surplus Sa Majesté très expressément inhibitions
et défenses, tant aux auteurs qu'aux Comédiens de traiter des piéces
à forfait, Sa Majesté déclarant dès à présent tous pareils traités qui
pourroient être faits à l'avenir, nuls et de nul effet, et voulant qu'il
soit loisible, soit aux auteurs, soit aux Comédiens de révoquer les
consentemens qu'ils pourroient y avoir donné, et de s'en tenir aux
parts fixés par le présent article.

Art. 13.

Les fixations faites par les deux précédents articles pour la
chute dans les règles et pour les parts d'auteurs seront exécutées à
compter du jour du présent arrêt, tant pour les piéces qui n'ont point
encore été jouées, que pour celles qui, l'ayant été, et qui n'étant point
encore tombées dans les anciennes règles, se trouveront dans le cas d'être
reprises; sans néanmoins que les auteurs des 3. piéces reprises puissent
prétendre pour les représentations antérieures à la date du présent arrêt,
d'autres parts que celles des 9.^e 12.^e et 18.^e qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Art. 14.

Tout auteur pourra faire imprimer sa piéce sans perdre son

rang de représentation, si les Comédiens ont joué sur la jouer deux
ans à Compter de la date de la réception. Dans tout autre cas, les
Comédiens auront le droit de ne pas jouer la pièce imprimée prématurément.

Art. 15.

Toute distinction entre ce qu'on appelle grand et petit jour
cessera provisoirement d'avoir lieu. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir les
bons ouvrages, tragiques ou Comiques, anciens et modernes, d'auteurs qui
partagent ou de ceux qui ne partagent plus, soient joués tour à tour sans
distinction de jour, de façon que la Tragedie jouée le mercredi le soir le sur-
lendemain et ainsi de suite. Entend Sa Majesté que ces arrangements
provisoire commencent de s'établir au moins pendant trois mois consécutifs
par une suite de bons pièces anciennes, tant Comiques, que tragiques,
avant que l'on puisse y soumettre les nouveautés.

Art. 16.

Tous les articles des anciens Arrêts et réglemens concernant la
Comédie aux quels il n'en a point été dérogé par le présent Arrêt, auront leur
exécution comme par le passé, à l'exception néanmoins des Arrêts du dix-
sept mars et du deux mai derniers et des réglemens y annexés que par
autre Arrêt de ce jour Sa Majesté a révoqué et déclaré comme non avenue.
Mandé et ordonné Sa Majesté aux premiers Gentilshommes de la
Chambre, au Commissaire Général au Bureau de la Maison du Roi
ayant le département des Menus, ou son représentant, de tenir la main,
Chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, que Sa Majesté
veut être exécuté suivant sa forme et teneur nonobstant toutes oppositions
ou empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, et dont si aucun
intervient, Sa Majesté s'en réserve à soi et à son Conseil la
Connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres Juges. fait au
Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant tenu à Versailles le neuf décembre
mil sept cent quatre vingt.

Quelot
2

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

9 X^{bre} 1780

Le Roi Etant informé qu'il s'en glisse beaucoup d'abus et de
desordre dans la Police interieure de la Comedie françoise; que le nombre trop
considerable des Personnes qui ont droit de delibérer dans les assemblees y
cause presque toujours de la confusion et entraîne une perte de temps nuisible
au Service public et aux Comediens eux-mêmes; que pour y remédier les
premiers Gentils hommes de la Chambre de Sa Majesté avoient par un Règlement
du premier Juillet mil sept cent soixante six confié à un Comité l'administration
de la Comedie; que cette premiere précaution et d'autres plus étendues que Sa
Majesté avoit prescrites, tant par deux Arrêts de Son Conseil des dix sept mars
et douze mai derniers, que par des Règlements y annexés, n'ont point eu jusqu'à présent
le succès qu'on devoit s'en promettre; mais que pour rendre l'Établissement d'un
Comité propre à prévenir tous les inconveniens qui existent et davantage aux
Comediens eux-mêmes, il ne s'agit que de lui donner une nouvelle consistance, et
de déterminer les differens objets dont il sera autorisé à s'occuper. A quoi
Voulant pourvoir: Oit le Rapport. Le Roi Etant en Son Conseil
a ordonné et ordonne que la Société de la Comedie françoise sera regie et
administrée dans son interieur par un Comité permanent qui sera composé
de six Comediens, deux Comediennes et un Secrétaire ayant Poise
de libération. Veut Sa Majesté qu'à ce Comité seul appartienne le droit de
faire les repertoires de quinzaine, de regler le temps ou les Pièces devront être
mises à l'étude, d'entendre la lecture des pièces nouvelles et de les recevoir,
s'il y a lieu; d'entendre le rapport des Semainiers relativement à la Police
de la Société et de prononcer sur leur rapport ce qu'il appartiendra, de
juger et reprimer tout ce qui pourroit être contraire au bon ordre, et d'infliger
relativement à tout ce que dessus les amendes que led. Comité jugera
nécessaires; d'examiner les Sujets qui se présenteront, de s'informer de leur
conduite, de donner son avis aux Supérieurs qui prononceront définitivement



81 8111

30

Sur leur renvoi ou admission; de compter avec les Auteurs de deux parts dans
le produit des représentations et de chercher à concilier les difficultés, s'il
s'en élève, au sujet des Comptes; de donner chaque année, huit jours avant
la Cloture du Théâtre, son avis sur la distribution des fonds du sequestre dont
il présentera un Rolle aux Supérieurs pour être par eux approuvé ou
reformé, s'il y a lieu; de faire les marchés, d'arrêter les Comptes, de
vérifier la Caisse, d'ordonner les dépenses journalières ordinaires et
Extraordinaires; d'imposer, régler et ordonner dans toutes les parties dépendantes
du Spectacle; de juger les différends qui pourroient survenir entre les
Comédiens, ainsi que les contestations des Directeurs et Acteurs de Province; de
notifier, soit aux Comédiens, soit aux autres personnes intéressées les ordres
qui leur seront adressés par les Supérieurs; de nommer chaque année ceux
qui seront chargés des Complimens de Cloture et de rentrée, et de veiller
à ce que lesdits complimens ne renferment rien que de convenable; en un
mot de régler toutes les affaires de la Comédie générales ou particulières
de quelque nature qu'elles soient, s'Intention de Sa Majesté étant que ledit
Comité, assisté des Conseils ordinaires de la Comédie, soit désormais le
représentant et le gérant de lad. société, excepté le seul cas où il s'agiroit
d'aliéner ses immeubles ou de les engager par des emprunts, ce qui ne
pourra être proposé que dans une assemblée générale. Seront néanmoins Sa
Majesté audit Comité d'assembler toute la société quand il le jugera
utile et convenable, après en avoir demandé l'agrément aux Supérieurs; et
auquel cas les Délibérations seront prises en ladite assemblée générale en la
manière accoutumée et à la pluralité des voix: Comme aussi veut Sa Majesté
que l'assemblée générale des Audis de chaque semaine pour le repertoire
continue d'avoir lieu, mais seulement pour y être notifié à tous les membres
de la société et à chacun d'eux le repertoire de quinzaine et les Délibérations
qui auront pu être prises par le Comité; auxquels repertoire et Délibérations
chacun des Membres de la société sera tenu de se conformer sous
peine de trois cent livres d'amende qui sera encourue par le seul fait.

autorise Sa Majesté les premiers Gentils hommes de la Chambre à nommer les
Sujets qui composeront le Comité et à les changer quand ils le jugeront
à propos, même à faire tels Réglemens qu'ils croiront convenables et à donner
leurs Décisions sur les difficultés qui pourroient s'élever à l'occasion desdits
Réglemens, ou du présent Arrêt, aux quels Réglemens et Décisions Les
Comédiens seront tenus de se conformer sous peine de Désobéissance. Mande et
ordonne Sa Majesté aux premiers Gentils hommes de la Chambre, au sommaire
général au Bureau de la Maison du Roi ayant le département de la Menue,
ou son représentant, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du
présent Arrêt. Sa Majesté renvoiant au surplus et de charant comme non
avenus les Arrêts de son Conseil des dix sept mars et trois mai derniers,
et les Réglemens y annexés. fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté
y étant tenuë à Versailles le six Décembre mil sept Cent quatre vingt six.

Quelot